

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

ARRETE N°26-610

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

**14 place Carnot – 18 rue de Paris
Le mardi 3 novembre 2026 – Déménagement**

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande de l'association MONTJOIE, demeurant 23 rue de la Cornillère, 72120 SAINT-CALAIS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le domaine public, au niveau des n°14 de la place Carnot et n°18 de la rue de Paris, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de permettre à l'association MONTJOIE de procéder à un déménagement et à un emménagement, à ces mêmes adresses,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le mardi 3 novembre 2026, de 8h00 à 18h00, l'association MONTJOIE sera autorisée à occuper le domaine public avec un camion, sur la commune de La Ferté-Bernard, de la manière suivante :

- Sur deux emplacements matérialisés et consécutifs (parking zone bleue), au plus près du n°14 de la place Carnot
- Sur deux emplacements matérialisés et consécutifs (parking zone bleue), le long du n°18 de la rue de Paris

L'association MONTJOIE procèdera à un déménagement et à un emménagement à ces adresses.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit sur ces emplacements durant cette période.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place par le demandeur.

L'association MONTJOIE doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Ceinturer le(s) véhicule(s) avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté sur les panneaux de stationnement interdit.

- Rendre le domaine public en l'état d'origine.
- Libérer l'emprise sur le domaine public en cas d'interruption de chantier supérieure ou égale à 15 jours.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté Bernard, le 7 septembre 2026

Le Maire,

Didier REVEAU

